

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00336

Audience publique du jeudi, vingt-trois février deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2019-01808

Composition:

MAGISTRAT1.), 1^{er} juge-présidente ;
MAGISTRAT2.), juge ;
MAGISTRAT3.), juge;
GREFFIER1.), greffière.

Entre :

la société d'investissement à capital variable ayant adopté la forme d'une société anonyme **SOCIETE1.) SA**, en liquidation judiciaire, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.), représentée par son liquidateur judiciaire, Maître PERSONNE DE JUSTICE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice PERSONNE DE JUSTICE2.) de Luxembourg, signifié en date du 25 février 2019,

comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE3.), avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, anciennement dénommée SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux termes du prédit exploit PERSONNE DE JUSTICE2.) du 25 février 2019,

comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE4.), avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.



Le Tribunal :

Vu le jugement du 8 février 2021 ayant rejeté quatre interventions volontaires.

Il est renvoyé à ce jugement en ce qui concerne les faits et rétroactes de la procédure.

Les faits :

La société anonyme SOCIETE2.) SA, anciennement dénommée SOCIETE3.) SA (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») a agi comme banque dépositaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») du 4 mars 2015 au 15 octobre 2016 suivant contrat du 4 mars 2015 intitulé « *Depositary and Paying Agent Agreement* ».

SOCIETE2.) a également agi comme banque de la société de droit hongkongais SOCIETE4.) LIMITED (ci-après, SOCIETE4.) »).

Procédure et prétentions :

Par assignation du 5 février 2019, **SOCIETE1.)** a assigné SOCIETE2.) devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, afin de voir ordonner la production forcée de pièces sous huit jours à compter de la décision à intervenir, sous peine d'astreinte d'un montant de 1.000.- euros par jour de retard ou tout autre montant à évaluer *ex aequo at bono*, sans indication de plafond, et la restitution d'avoirs d'un montant de 8.975.210,72 USD sur base du contrat de dépôt, sinon la voir condamner à ce montant à titre d'indemnisation sur base de la responsabilité contractuelle, sinon sur base de la responsabilité délictuelle, ainsi que la voir condamner au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 15.000.- euros et aux frais et dépens de l'instance et ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

Au dernier état de ses conclusions, SOCIETE1.) a augmenté sa demande en restitution des avoirs, sinon en indemnisation à un montant de 47.225.210,62 USD.

SOCIETE2.) conclut à voir dire la demande adverse en production forcée de pièces irrecevable sinon non fondée et sollicitée, de son côté, la production forcée de pièces de la part de SOCIETE1.).

Principalement, SOCIETE2.) demande à voir dire la demande adverse en restitution, sinon en indemnisation irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt à agir, voir pour défaut d'intérêt et de préjudice propre et directe.

Subsidiairement, elle demande la surséance à statuer, dans un jugement séparé, jusqu'à ce que les juridictions répressives saisies d'affaires pénales parallèles à la présente instance se soient prononcées par une décision définitive, en application de l'article 3, alinéa 2 du Code de procédure pénale.

Plus subsidiairement, SOCIETE2.) demande à voir dire la demande adverse en restitution, sinon indemnisation non fondée.

Elle demande à voir trancher sa demande en production forcée de pièces dans un premier temps, puis la recevabilité de la demande adverse dans un deuxième temps et enfin sa demande en surséance à statuer dans un troisième temps, à chaque fois par jugement séparé.

En tout état de cause, SOCIETE2.) demande à voir dire la demande adverse en allocation d'un montant additionnel de 38.000.000.- euros irrecevable pour constituer une demande nouvelle.

Elle sollicite également une indemnité d'un montant de 15.000.- euros, ou toute autre somme même supérieure à arbitrer par le tribunal, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et le rejet des demandes accessoires adverses.

Elle sollicite encore la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître PERSONNE DE JUSTICE4.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'instruction a été clôturée en date du 12 octobre 2022 par rapport à la demande en communication forcée de pièces, la recevabilité de l'action et la surséance à statuer.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 7 décembre 2022, sur rapport du magistrat de la mise en état, par ledit magistrat seul, de l'accord des mandataires de parties, conformément à l'article 227 Nouveau Code de procédure civile.

Quant à la production forcée de pièces :

- Demande de SOCIETE1.)

Au dernier état de ses conclusions, **SOCIETE1.)** demande la production forcée par SOCIETE2.) des documents suivants :

- 1) tout contrat, document ou accord contractuel ayant permis l'ouverture, la gestion et la mise en œuvre des comptes bancaires en euros et en dollars (NUMERO3.) et NUMERO4.)) de SOCIETE4.) ouverts en les livres de SOCIETE2.) conclue entre SOCIETE1.) et/ou SOCIETE4.) et SOCIETE2.), ainsi que de tout avenant audit contrat, document ou accord contractuel, et
- 2) la copie de l'ensemble des instructions bancaires (et de leurs annexes) et extraits bancaires relatifs aux comptes bancaires de SOCIETE1.) et de SOCIETE4.) ouverts en les livres de SOCIETE2.) pour toute la période durant laquelle SOCIETE2.) a agi en tant que banque dépositaire, respectivement banque teneuse de compte de SOCIETE1.) et de SOCIETE4.), soit entre le 4 mars 2015 et le 15 octobre 2016.

SOCIETE1.) base cette demande en production forcée de pièces sur l'article 211 du Nouveau Code de procédure civile, sinon subsidiairement sur les articles 288, 284 et 285 du même code.

A l'appui de sa demande en production forcée de pièces, SOCIETE1.) soutient détenir 100% des parts de SOCIETE4.) depuis le 11 octobre 2013.

Elle explique que SOCIETE1.) a souscrit des contrats de prêts participatifs devant donner lieu à des investissements réalisés au travers de SOCIETE4.) qui devait accorder des prêts à des sociétés cibles dans lesquelles son compartiment SOCIETE5.) (ci-après, le « **compartiment SOCIETE5.)** ») souhaitant investir. SOCIETE4.) aurait servi de véhicule d'investissement au nom et pour le compte du fonds.

Elle expose que dans le cadre de l'un des investissements, SOCIETE1.) a conclu en date du 31 août 2016 un contrat de prêt avec SOCIETE4.) et la société de droit suisse SOCIETE6.) SA pour un montant de 25.000.000.- USD. En exécution dudit contrat de prêt, SOCIETE1.) aurait viré un montant de 4.574.000.- USD à SOCIETE4.) qui devait ensuite prêter lesdits fonds à la société de droit suisse SOCIETE6.) SA. Toutefois, les fonds n'auraient pas été transférés à la prédite société suisse mais une partie des fonds, soit 4.549.606,18 USD, auraient été transférés par SOCIETE2.) à la société de droit slovaque SOCIETE6.) sur un compte ouvert auprès de la banque de la République Tchèque SOCIETE7.), qui refuserait de restituer lesdits fonds.

SOCIETE1.) explique encore que dans le cadre d'un autre de ces investissements, SOCIETE1.) a conclu en date du 31 août 2016 un contrat de prêt avec SOCIETE4.) et la société de droit suisse SOCIETE8.) SA pour un montant de 50.000.000.- USD. En exécution dudit contrat de prêt, SOCIETE1.) aurait viré un montant de 4.450.000.- USA à SOCIETE4.) qui devait ensuite prêter lesdits fonds à la société de droit suisse SOCIETE8.) SA. Toutefois, les fonds n'auraient pas été transférés à la prédite société suisse mais une partie des fonds, soit 4.425.604,54 USD, auraient été transférés par SOCIETE2.) à la société de droit slovaque SOCIETE9.) sur un compte ouvert auprès de la banque de la République Tchèque SOCIETE7.), qui refuserait de restituer lesdits fonds.

Ni SOCIETE1.), ni SOCIETE4.) ne disposeraient du contrat et de ses avenants éventuels relatifs aux comptes bancaires en euros et en dollars de SOCIETE4.) ouverts dans les livres de SOCIETE2.), ni des instructions et extraits bancaires relatifs aux comptes bancaires de SOCIETE1.) et de SOCIETE4.), en raison d'une rétention injustifiée de documents opérée par les différents prestataires de SOCIETE1.).

SOCIETE1.) indique que la production de ces pièces est utile dans le cadre de l'instruction de l'affaire et de la manifestation de la vérité.

Les pièces sollicitées permettraient d'identifier la nature de la relation contractuelle que la partie défenderesse a entretenu tant avec SOCIETE1.) qu'avec SOCIETE4.), sinon encore les flux financiers opérés par la partie défenderesse dans le cadre de sa mission de banque dépositaire, ainsi que la chronologie des mouvements d'actifs.

La banque dépositaire serait tenue d'assurer la garde des actifs et le suivi des flux de liquidité.

Ces informations seraient donc indispensables au litige alors qu'il s'agirait de trancher la question de la responsabilité de la banque dépositaire dans la conservation et la surveillance des actifs de SOCIETE1.).

SOCIETE1.) conteste que sa demande serait trop générale et indéterminée. Elle fait valoir que SOCIETE2.) a émis des documents datés et numérotés et parfaitement identifiables par elle par rapport aux mouvements bancaires opérés sur les comptes bancaires de SOCIETE1.) et de ses entités contrôlées. Arguer qu'elle ne serait pas en mesure d'identifier ces documents relèverait de la mauvaise foi ou permettrait de douter du sérieux des procédures de la partie défenderesse.

SOCIETE1.) soutient que SOCIETE2.) ne saurait lui opposer le secret bancaire alors que cette dernière serait informée que SOCIETE1.) contrôlait SOCIETE4.) à 100% et que cette société aurait été acquise dans le seul et unique but de réaliser les investissements de SOCIETE1.). Le contrat de banque dépositaire prévoirait expressément le principe de

transparence dans les relations entre SOCIETE2.), SOCIETE1.) et ses entités contrôlées à l'article 7.7 dudit contrat. Elle soutient que la mission de banque dépositaire de SOCIETE2.) aurait eu vocation à s'appliquer tant à SOCIETE1.) qu'à SOCIETE4.).

SOCIETE1.) fait valoir, à titre subsidiaire, que les pouvoirs du juge d'ordonner la production de pièces peuvent même s'exercer à l'égard de personnes investies d'un secret professionnel ou du secret bancaire, le secret bancaire n'étant pas absolu, même en matière civile. Le secret bancaire devrait être mis en balance avec d'autres droits, intérêts ou principes juridiques. Parmi ces droits, SOCIETE1.) situe le droit à la défense et au procès équitable.

SOCIETE1.) conteste le moyen adverse que le but poursuivi serait d'alimenter la procédure pénale et qu'il y aurait un risque pour le juge civil de se substituer au juge d'instruction. SOCIETE2.) ne serait pas partie à la procédure pénale et sa responsabilité pénale ne serait pas recherchée. L'arrêt de la Cour d'appel cité par la partie adverse ne serait pas relevant dans le présent litige puisque cette jurisprudence concernerait une demande de pièces au référé pour s'en servir devant les juridictions répressives, ce qui ne serait pas le cas d'espèce.

SOCIETE2.) conclut à l'irrecevabilité de la demande sinon à voir dire celle-ci non-fondée.

Elle conteste l'existence des pièces et met en avant le manque de précision de la demande.

En ce qui concerne les pièces demandées sub 1), SOCIETE2.) conteste leur existence, en particulier concernant les avenants « *éventuels* », et souligne le manque de précision de ce chef de la demande.

Elle ajoute que si SOCIETE4.) est effectivement le « SPV » de la partie demanderesse, celle-ci devrait déjà disposer desdits documents.

Enfin, il ne serait ni expliqué ni établi en quoi ces pièces seraient utiles et nécessaires à la résolution du litige, et une utilité potentielle ne suffirait pas.

SOCIETE2.) argue que SOCIETE1.) ne voudrait lesdites pièces que pour « *débusquer* » d'autres opérations distinctes de celles objet du présent litige, tel que cela ressortirait de l'assignation adverse.

En ce qui concerne les pièces sollicitées sub 2), SOCIETE2.) qualifie le chef de la demande d'extrêmement générale. La demande porterait sur un nombre indéterminé de pièces non individualisées, ni par date, ni par intitulé. Les conditions de précision et d'existence feraient défaut.

De plus, il ne serait pas établi que ces pièces sont utiles et nécessaires à la résolution du litige.

Par ailleurs, SOCIETE2.) se prévaut d'un empêchement légitime, le secret bancaire édicté à l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier. Le secret bancaire serait une obligation d'ordre public pour la banque. Seule SOCIETE4.) pourrait la décharger du secret bancaire par rapport aux documents concernant celle-ci, ce qu'elle n'aurait pas fait.

Un deuxième empêchement légitime serait l'existence de l'instance pénale. La mesure sollicitée serait de la compétence du juge pénal et non du juge civil, tel que cela résulterait d'un arrêt de la Cour d'appel du 11 janvier 2012, rendu en matière de référé, qui selon

SOCIETE2.) serait transposable au cas d'espèce. Selon cette décision, la production de pièces nécessaires à un procès pénal serait de la prérogative des juridictions répressives. Les pièces visées concernant une « fraude » qui aurait fait l'objet d'une plainte pénale, la demande devrait être rejetée.

SOCIETE2.) conteste également l'astreinte sollicitée et en particulier la demande adverse à ne pas voir assortir l'astreinte d'un plafond qu'elle qualifie de particulièrement disproportionnée en l'espèce. Le plafond aurait pour but de limiter les effets néfastes d'une mesure aussi contraignante.

Appréciation

L'article 60, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire.

En l'absence de toute communication, les articles 280 et 281 du même code prévoient une procédure destinée à contraindre la partie récalcitrante à communiquer ses pièces : à la demande de son adversaire, elle peut être condamnée sous peine du paiement d'une astreinte à opérer cette communication. L'injonction de communiquer, lorsqu'elle est sollicitée, n'est pas obligatoire pour les juges, qui restent libres dans leur appréciation sur le caractère pertinent de la mesure sollicitée. (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ème édition, n° 594, p.362)

Pour que le juge puisse faire droit à une demande d'injonction à une des parties de verser une pièce sur base des articles précités, il faut que la demande de production porte sur une pièce identifiée ou tout au moins identifiable. De tout temps, il est apparu essentiel d'éviter que par la voie d'une demande de production forcée un plaideur ne cherche à se soustraire à la charge de la preuve, voire à découvrir des pièces qui lui seraient inconnues susceptibles d'appuyer ses prétentions. La pièce ainsi identifiée doit ensuite exister et le demandeur doit apporter la justification de son existence même si les juges du fonds tendent à exiger que l'existence du document sollicité soit seulement « vraisemblable ». Elle doit de plus exister entre les mains d'une partie ou d'un tiers désigné par la demande. Lorsque la production est demandée à une partie au procès, l'absence de contestation quant à la détention de la pièce vaut aveu de cette détention. En aucun cas, le demandeur ne doit détenir lui-même la pièce dont il sollicite la production, ni être en mesure de se procurer lui-même le document en cause. S'ajoutent à cela des conditions tenant au contenu de la pièce, qui doit également être précisé dans la demande. Dans un souci d'économie procédurale, il faut surtout que la pièce rende vraisemblable le fait allégué, qu'elle soit utile au succès de la prétention. La demande de production doit ainsi présenter une « certitude d'utilité » justifiant qu'elle soit ordonnée (Dalloz, Répertoire de procédure civile, v° production forcée des pièces, n°25 à 31).

En l'occurrence, la demande n'est pas formulée de manière suffisamment précise. Les pièces demandées sont décrites de manière générale sans identifier une pièce déterminée par son contenu. Cela se traduit dans la formulation de la demande en production forcée de pièce qui ne vise pas une pièce déterminée mais « tout » contrat, document ou accord contractuel et « l'ensemble » des instructions bancaires et extraits.

Aussi, le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier si les pièces demandées seraient de nature à appuyer les faits allégués à l'appui de la demande en restitution ou subsidiairement en indemnisation formulée par SOCIETE1.).

De plus, SOCIETE1.) indique dans son assignation qu'elle se heurte à la « rétention injustifiée d'informations et de documents de la part des différents intervenants. Cette rétention laisse présager d'autres faits litigieux concernant cette structure. Toutefois, les administrateurs du Fonds ont obtenu communication de pièces ayant permis de retracer deux investissements qui auraient dû être réalisés par l'intermédiaire de SOCIETE4.) et qui font l'objet de la présente assignation et seront exposés ci-après. » C'est par cette même « rétention injustifiée » que SOCIETE1.) explique sa demande de production de pièces.

C'est donc à juste titre que SOCIETE2.) relève que le but poursuivi par cette demande est de découvrir des pièces inconnues, afin d'appuyer une demande en rapport avec d'autres investissements que les deux visés dans l'assignation.

Par conséquent, le tribunal rejette la demande en communication forcée de pièces formulée par SOCIETE1.).

- Demande de SOCIETE2.)

SOCIETE2.) demande, par jugement séparé et avant tout autre progrès en cause, la production des documents suivants :

- 1) copies de toutes les plaintes pénales déposées par SOCIETE1.) aussi bien au Luxembourg qu'à l'étranger depuis le 6 juin 2016, date de résiliation des relations contractuelles entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.), visant soit directement SOCIETE2.), soit indirectement notamment par l'emploi plainte contre « X »,
- 2) copies de tous les documents sociaux de SOCIETE1.) établissant l'état d'avancement du processus de liquidation, respectivement de fin de liquidation du compartiment « Columna » de SOCIETE1.).

Elle base sa demande sur les articles 60 et 211 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle expose que les pièces sub 1) sont primordiales pour déterminer s'il y a lieu de surseoir à statuer. L'existence d'au moins une instance pénale résulterait à suffisance des éléments du dossier. Il serait légitime d'en apprendre plus sur les autres instances pénales.

Concernant les pièces sollicitées sub 2), SOCIETE2.) soutient que celles-ci sont primordiales pour déterminer si le compartiment SOCIETE5.) existe encore aujourd'hui, ce qui aurait un impact déterminant sur la recevabilité de la demande de SOCIETE1.).

SOCIETE1.) s'oppose à la demande adverse en production forcée de pièces.

Dans ses conclusions antérieures à sa liquidation judiciaire, elle conteste initialement l'existence des documents, dont la production est sollicitée.

En ce qui concerne la liquidation volontaire du compartiment SOCIETE5.), elle explique avoir déjà versé les pièces pertinentes, à savoir celles relatives à la raison de la mise en liquidation volontaire du compartiment. A cet égard, SOCIETE1.) critique la demande pour manque de précision, les documents sub 2) n'étant pas suffisamment identifiés. Elle ne saurait pas quels documents, elle serait censée communiquer. SOCIETE2.) manquerait également d'indiquer l'utilité de voir verser ces documents au dossier.

Concernant les plaintes pénales, la demande viserait uniquement à trouver un argument pour convaincre le tribunal de surseoir à statuer.

Or, la preuve de la nécessité de surseoir à statuer incomberait à SOCIETE2.) et celle-ci ne saurait, conformément à l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile, pallier à sa carence dans l'administration de la preuve en utilisant une demande en communication forcée de pièces.

Elle ajoute que SOCIETE2.) n'est impliquée dans aucune procédure pénale, la procédure pénale objet de la plainte versée n'étant pas dirigée contre elle, raison pour laquelle elle ne disposerait pas de pièces pour justifier la surséance à statuer.

Elle indique encore que le fait pour SOCIETE2.) de prétendre que l'instruction pénale viserait les mêmes montants que ceux objet de la demande de SOCIETE1.) démontrerait que SOCIETE2.) serait en possession d'un document, dont elle solliciterait pourtant la communication.

Appréciation

Il est renvoyé aux développements qui précèdent en ce qui concerne les conditions que doit remplir une demande en production forcée de pièces pour être admise.

En l'occurrence, la demande manque de précision, les documents sollicités ne sont pas suffisamment identifiés, voire ne sont pas décrits avec suffisamment de détails pour les rendre identifiables.

En particulier, concernant les copies d'éventuelles plaintes pénales, le tribunal note que SOCIETE2.) dispose déjà d'une plainte pénale. De plus, s'il devait y avoir d'autres plaintes pénales, ce qui n'est pas établi avec la vraisemblance requise pour justifier la demande, il ne suffirait pas de disposer de celles-ci pour motiver une surséance à statuer, encore faudrait-il que l'action publique soit en mouvement et de nature à influencer sur le présent litige.

Concernant la liquidation volontaire du compartiment SOCIETE5.), l'utilité des pièces sollicitées pour l'issue du litige n'est pas démontrée, d'autant que SOCIETE1.) est désormais en liquidation judiciaire. Or, la liquidation judiciaire du fonds d'investissement spécialisé s'étend à tous ses compartiments, y compris ceux qui étaient précédemment en liquidation volontaire.

Quant à la recevabilité de la demande principale :

SOCIETE2.) soulève l'irrecevabilité de la demande principale pour défaut de qualité et d'intérêt à agir, voire pour défaut d'intérêt et de préjudice propre et direct.

SOCIETE2.) soutient qu'un demandeur n'a intérêt à agir que lorsque la demande est de nature à lui procurer un avantage c'est-à-dire à lui profiter personnellement et non pas indirectement.

Elle soutient que le préjudice allégué ne serait pas personnel à SOCIETE1.) mais serait seulement lié au compartiment SOCIETE5.) qui devrait être traité comme une « *entité séparée* » du fonds lorsque ses actifs propres sont en jeu par référence à l'article 6 des statuts de SOCIETE1.). Seul le compartiment SOCIETE5.) pourrait prétendre à bénéficier du présent litige. Or, ce ne serait pas ce compartiment qui agirait et SOCIETE1.) n'aurait jamais indiqué agir pour ce compartiment.

De plus, le compartiment SOCIETE5.) étant en liquidation, seul le liquidateur pourrait mettre en œuvre les droits, actions en justice et réclamations propres audit compartiment. Ce serait

au liquidateur dudit compartiment de recouvrer la créance alléguée à l'égard de SOCIETE2.).

Or, ce serait SOCIETE1.), représentée par son conseil d'administration et non par son liquidateur chargé de représenter ledit compartiment qui agirait en justice. Il y aurait donc défaut de qualité et d'intérêt à agir sinon erreur sur l'organe compétent pour représenter la partie demanderesse en justice, rendant la demande irrecevable.

Si le compartiment SOCIETE5.) devait avoir été entièrement liquidé, l'action serait, dans tous les cas, irrecevable. SOCIETE2.) argue qu'en cas de liquidation d'un compartiment, les créances sont payées et les actifs distribués. N'étant plus propriétaire des actifs dont elle entendrait tirer préjudice, la partie demanderesse ne pourrait plus tirer avantage de la poursuite de la présente instance.

SOCIETE2.) fait encore valoir que la perte de valeur des actions de SOCIETE4.) n'est pas directement réparable dans le chef de SOCIETE1.) puisque ce préjudice serait indirect. Il faudrait un préjudice distinct, séparable du préjudice « *social* » dans le chef de l'actionnaire. Seule SOCIETE4.) pourrait agir et SOCIETE1.) devrait se retourner contre SOCIETE4.) si celle-ci ne rembourse pas les emprunts lui octroyés par SOCIETE1.). Elle ajoute que la qualité d'actionnaire de SOCIETE1.) de SOCIETE4.) au jour de la présente instance ne serait pas établie.

SOCIETE2.) soutient encore que la référence adverse au concept de « *controlled entity* » ne serait pas pertinente s'agissant de la qualité et de l'intérêt à agir.

Elle conteste encore que SOCIETE4.), au vu de sa nature commerciale, n'aurait pas vocation à faire des bénéfices alors que cela serait dans sa nature même de faire fructifier son activité commerciale. Dans tous les cas, les prétendus arrangements internes entre SOCIETE1.) et SOCIETE4.) ne seraient pas opposables à SOCIETE2.). De plus, ce ne serait que de manière très indirecte que les actifs litigieux auraient pu finir dans le patrimoine du compartiment SOCIETE5.).

SOCIETE2.) conteste encore que SOCIETE1.) puisse se prévaloir d'un préjudice par ricochet. Un tel préjudice ne serait pas détachable de celui subi par SOCIETE4.) mais n'en serait que le reflet.

Concernant la nécessité d'un préjudice personnel et direct, SOCIETE2.) se réfère aux jurisprudences rendues dans le cadre de la liquidation « SOCIETE10.) ».

Enfin, SOCIETE2.) fait valoir que SOCIETE1.) s'est vue retirer son agrément en date du 3 juillet 2019 et que cette décision entraînerait pour le fonds de plein droit interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoire, sauf autorisation du commissaire de surveillance conformément à l'article 46 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissements spécialisés (ci-après, la « **loi de 2007** »).

SOCIETE2.) conteste que la présente action en justice constitue un acte conservatoire au sens de l'article 46 de la loi de 2007.

SOCIETE2.) fait encore valoir que par effet de la mise en liquidation judiciaire de SOCIETE1.) par jugement du 5 mai 2022, SOCIETE1.) ne pourrait plus exercer son activité de fonds d'investissement spécialisé et le liquidateur de SOCIETE1.) ne pourrait désormais plus que liquider les avoirs de cette société.

Dans le corps de ses conclusions, SOCIETE2.) demande à ce que le tribunal ordonne à SOCIETE1.) de s'expliquer sur les circonstances du retrait d'agrément et que le liquidateur de SOCIETE1.) indique si et en quoi il estimerait que le présent litige devrait se poursuivre.

SOCIETE2.) argue qu'en raison des conséquences majeures que la liquidation pourrait avoir sur l'existence et la recevabilité de la présente instance, il appartiendrait à SOCIETE1.) de communiquer à la partie défenderesse et au tribunal les informations pertinentes entourant cette circonstance.

SOCIETE1.) fait valoir que le compartiment SOCIETE5.) n'a pas la personnalité juridique et n'est pas une structure distincte de SOCIETE1.). Aussi, ledit compartiment n'aurait pas une qualité ou un intérêt à agir qui lui serait propre. Le fonds aurait seul droit d'action et la division en compartiments ne serait utilisée que pour distinguer le patrimoine du fonds.

Elle soutient que toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice et donc qualité à agir.

Quant au préjudice, SOCIETE1.) fait valoir que SOCIETE4.) n'était qu'un véhicule d'investissement, un intermédiaire dans le cadre des investissements et transferts de fonds entre SOCIETE1.) et les sociétés cibles. Les actifs dissipés appartiendraient à SOCIETE1.) et le paiement des intérêts sous les prêts faits aux sociétés cibles devaient bénéficier exclusivement à SOCIETE1.), SOCIETE4.) n'ayant pas vocation à faire des bénéfices. SOCIETE1.) aurait été le seul bénéficiaire économique de l'opération.

Il s'agirait d'une perte de fonds et non d'une perte de valeur des actions de SOCIETE4.). La jurisprudence et la doctrine citées par SOCIETE2.) seraient donc hors propos en l'espèce.

SOCIETE1.) ajoute que SOCIETE2.) a contractuellement accepté d'étendre ses obligations de banque dépositaire aux structures intermédiaires contrôlées par SOCIETE1.), dont SOCIETE4.) serait un exemple.

Sa demande étant basée à titre subsidiaire sur la responsabilité délictuelle, SOCIETE1.) aurait intérêt et qualité à agir alors qu'elle aurait subi un préjudice direct et personnel.

Elle précise que si elle ne devait pas être considérée comme victime directe, elle serait une victime par ricochet, son préjudice n'étant dans ce cas que la conséquence du préjudice souffert par SOCIETE4.). Le préjudice de la victime par ricochet serait considéré comme direct et personnel.

Appréciation :

La recevabilité de l'action s'analyse au jour de son introduction.

Pour qu'une action existe réellement au profit d'un demandeur, il faut qu'il ait intérêt et qualité à agir.

En termes généraux, on retient que l'intérêt à agir existe lorsque le résultat de la demande introduite est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur, respectivement lorsque la demande est de nature à présenter pour lui une utilité ou un avantage. L'intérêt à agir constitue le profit, l'utilité, l'avantage que l'action peut procurer au demandeur. (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ème édition, n° 997 p.567).

Il suffit que le demandeur prétende qu'il y a eu lésion d'un droit et que l'action intentée puisse y remédier. L'intérêt à agir existe dès lors indépendamment du résultat que procure effectivement l'action et n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action ou de l'existence réelle du droit invoqué ou de l'existence du préjudice invoqué. La vérification de l'existence réelle du droit ou de la lésion invoquée ne produit une incidence que sur le bien-fondé de la demande. (Thierry HOSCHEIT, précité, n° 997 p.567-568).

La qualité à agir constitue pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée (Répertoire de procédure civile et commerciale, Dalloz, v° action, éd. 1955, n° 61).

Il est aujourd'hui admis que d'une façon générale, la qualité à agir n'est qu'un aspect particulier de l'intérêt à agir et est absorbée par celui-ci (Cour de cassation, 16 février 2017, n° 20/2017).

Celui qui se prétend personnellement titulaire d'un droit litigieux a de ce fait même la qualité requise afin d'obtenir du juge qu'il se prononce sur l'existence et l'étendue de ce droit, la question de savoir si ce droit existe dans le chef de la partie demanderesse étant dans ce cas une question de fond (Cour d'appel, 9ème chambre, arrêt du 1er octobre 2015, n° 39.611 du rôle).

La vérification de l'intérêt à agir (et par répercussion de la qualité à agir ; les deux notions se confondent en effet le plus souvent) fait donc abstraction de la question de savoir si le demandeur est réellement titulaire du droit qu'il invoque à l'appui de son action. La vérification de l'intérêt et de la qualité à agir n'est pas moins dépourvue de conséquences concrètes. La question qui doit être examinée n'est en effet pas celle de savoir si le demandeur est réellement titulaire du droit qui lui permet d'agir en justice mais si le droit, respectivement la qualité, invoqué par lui est de nature à fonder son action.

En l'espèce, SOCIETE1.) se prévaut principalement du fait que SOCIETE2.) était sa banque dépositaire et qu'elle a violé ses obligations de banque dépositaire, en particulier de garde des avoirs lui confiés et de surveillance pour en tirer un droit à restitution desdits avoirs.

SOCIETE1.) invoque donc le droit à restitution à titre principal.

La question de savoir si ce droit existe réellement par rapport à des avoirs confiés à SOCIETE2.) à travers SOCIETE4.) concerne le bien-fondé de l'action et ne relève pas de la recevabilité de celle-ci.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) se prévaut du fait que SOCIETE2.) aurait violé ses obligations contractuelles, sinon que SOCIETE2.) aurait commis une faute de nature délictuelle, ce qui lui aurait causé un préjudice, dont elle demande réparation.

Par rapport aux bases subsidiaires de la responsabilité contractuelle et délictuelle, SOCIETE1.) se prévaut donc d'un droit à indemnisation.

SOCIETE2.) soutient que SOCIETE1.) ne se prévaudrait pas d'un préjudice personnel en ce que le dommage lié à la perte de valeur des parts de SOCIETE4.) se confondrait avec celui de cette société.

Dans la mesure où SOCIETE1.) se prévaut à titre subsidiaire d'un préjudice résultant du défaut de remboursement du prêt et non d'une dépréciation des actions qu'elle détient dans SOCIETE4.), le moyen est inopérant.

SOCIETE2.) soutient encore que l'action aurait dû être engagée par le compartiment SOCIETE5.), entité séparée.

L'article 71 (1) de la loi de 2007 prévoit effectivement que chaque compartiment correspond à une partie distincte du patrimoine du fonds d'investissement spécialisé.

L'article 71 (5) dispose que « *Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.*

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs. »

En l'espèce, les statuts de SOCIETE1.) ne font pas exception à ces dispositions mais les réitèrent en les termes suivants :

« La Société est une entité unique ; cependant vis-à-vis des tiers, les droits des investisseurs et créanciers concernant le Compartiment ou établis par la constitution, le fonctionnement ou la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de ce Compartiment et les actifs d'un Compartiment ne seront responsables que pour les droits des Actionnaires liés à ce Compartiment et pour ceux des créanciers dont la réclamation se rapporte à la constitution, au fonctionnement ou à la liquidation de ce Compartiment dans les relations entre Actionnaires de la Société, chaque Compartiment est traité en tant que entité séparée. »

Ces dispositions ont pour but d'opérer une ségrégation des engagements de chaque compartiment vis-à-vis des tiers.

Ces dispositions légales et statutaires ne confèrent pas la personnalité juridique aux différents compartiments du fonds, de sorte que seule SOCIETE1.) a la personnalité juridique et peut agir en justice pour le compte du compartiment.

En l'espèce, SOCIETE1.) est constituée sous la forme juridique d'une société d'investissement à capital variable et a pris la forme d'une société anonyme, de sorte que SOCIETE1.) est soumise en vertu de l'article 26 de la loi de 2007 aux dispositions générales applicables aux sociétés commerciales.

En vertu de l'article 441-5 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, les sociétés anonymes sont représentées en justice par leur conseil d'administration.

Un administrateur provisoire de SOCIETE1.) a été nommé en date du 4 janvier 2021 et en date du 5 mai 2022, SOCIETE1.) a été mise en liquidation judiciaire.

A partir de sa nomination, l'administrateur provisoire a seul qualité pour effectuer les actes pour lesquels il a été nommé.

L'article 47 (2) de la loi de 2007 prévoit que « *le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour le fonds d'investissement spécialisé (...)* », de sorte que lorsque le fonds est mis en liquidation judiciaire, c'est le liquidateur qui a seul qualité pour agir en justice à partir de cette mise en liquidation.

Toutefois, l'ordonnance de référé ayant nommé un administrateur provisoire et le jugement ayant nommé un liquidateur étant postérieurs à l'assignation, SOCIETE1.) était, sauf preuve contraire, valablement représentée par son conseil d'administration au jour de l'assignation.

En ce qui concerne le fait que le compartiment SOCIETE5.) était en liquidation volontaire, il découle de l'article 23 des statuts de la société que le conseil d'administration fixe les pouvoirs du liquidateur éventuellement nommé pour liquider un compartiment.

Il ne découle d'aucun élément du dossier que le conseil d'administration aurait délégué le pouvoir d'agir en justice dans le cadre de la présente procédure au liquidateur du compartiment SOCIETE5.).

SOCIETE2.) se prévaut encore des dispositions de l'article 46 de la loi de 2007 qui fait interdiction aux fonds auxquels une décision de retrait de la liste des fonds d'investissement spécialisés de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance, cela sous peine de nullité,

En l'espèce, la décision de retrait de SOCIETE1.) de la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés a été notifié au fonds en date du 3 juillet 2019, tel que cela résulte du jugement du 5 mai 2022 ayant prononcé la liquidation de SOCIETE1.).

Aussi, à la date de l'assignation, la décision de retrait n'avait pas encore été notifié à SOCIETE1.) et SOCIETE1.) n'avait donc pas besoin de l'autorisation du commissaire de surveillance pour introduire l'assignation du 26 février 2019.

En ce qui concerne la liquidation volontaire du compartiment SOCIETE5.), il ne découle d'aucun élément du dossier que celle-ci aurait été finalisée au jour de ladite assignation.

Etant donné que les conditions de recevabilité sont appréciées au jour de l'acte introductif d'instance, la disparition en cours de procédure de circonstances qui fondent l'intérêt à agir ou la qualité à agir n'affectent pas la recevabilité de l'action. Pour autant que cette disparition soit avérée, celle-ci rendra soit la demande non fondée, soit sans objet.

Le tribunal disposant de suffisamment d'éléments pour statuer sur la recevabilité de l'action, il n'y a pas lieu de faire injonction à SOCIETE1.) de communiquer des informations supplémentaires par rapport à la décision de retrait ou à la liquidation judiciaire.

Il s'ensuit que la demande de SOCIETE1.) en restitution du montant de 8.975.210,72 USD, sinon en condamnation de SOCIETE2.) à lui payer ce montant à titre d'indemnisation est recevable.

Quant à la recevabilité de l'augmentation de la demande de SOCIETE1.) :

Par conclusions du 21 janvier 2020, **SOCIETE1.)** a augmenté sa demande en restitution, sinon indemnisation d'un montant supplémentaire de 38.250.000 USD.

SOCIETE1.) explique qu'un autre investissement du compartiment SOCIETE5.) a connu le même sort que les investissements « SOCIETE6.) » et SOCIETE8.).

Par contrat de prêt conclu en date du 6 août 2014, SOCIETE4.) se serait engagée à investir dans la société de droit suisse SOCIETE11.) AG sur base de fonds alloués par SOCIETE1.) mais les fonds, d'un montant de 38.250.000.- euros, auraient été perçus par la société de droit anglais SOCIETE12.) LTD.

SOCIETE2.) soulève l'irrecevabilité de l'augmentation de la demande adverse pour constituer une demande nouvelle « *camouflée* » en demande additionnelle.

Elle argue que, du propre aveu de SOCIETE1.), la demande a trait à « *d'autres investissements* » que ceux visés dans l'assignation qui ne concerne que les investissements « SOCIETE6.) » et SOCIETE8.). Le contrat sur lequel reposeraient ces autres investissements serait différent, de même que la société cible et la société non autorisée, ayant perçu soi-disant les fonds. Il serait fait état d'un nouveau préjudice presque cinq fois plus important que le montant demandé originellement. Ces éléments seraient nouveaux et sans lien direct, tant dans leur cause que dans leur objet, avec le cadre spécifique du litige.

L'existence d'un contrat général, celui de dépositaire, ne justifierait pas d'étendre la cause du litige au-delà des griefs formulés envers certaines opérations précises alors que les demandes viseraient des opérations distinctes.

L'assignation initiale n'aurait fait référence à aucune autre opération, à côté de « SOCIETE6.) » et SOCIETE8.), et SOCIETE1.) ne se serait pas réservé le droit de développer d'autres moyens concernant d'autres investissements.

La demande nouvelle serait encore irrecevable pour manquer de clarté sur base de l'article 5 du Nouveau Code de procédure civile, SOCIETE1.) se contentant de lister des montants qui seraient constitutifs de son préjudice, dont SOCIETE2.) serait prétendument responsable, sans indiquer de raisonnement juridique.

Appréciation

Le tribunal relève que suivant l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois, l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.* »

Le régime de la recevabilité de la demande nouvelle est lié par la jurisprudence à deux considérations contradictoires : d'une part éviter que l'instance ne s'éternise par des modifications abusives du litige tel que présenté originellement et, d'autre part, éviter que les parties ne doivent entamer un autre procès sur une question qui se trouve en rapport avec la première.

Une demande nouvelle est irrecevable si l'adversaire s'oppose à son admissibilité.

C'est le principe de l'immutabilité de la demande qui entraîne qu'on ne peut pas, au cours du procès, introduire n'importe quelle demande nouvelle. En fait, la recevabilité des demandes nouvelles en première instance est liée à deux considérations : éviter que l'instance s'éternise par des modifications abusives du litige tel que présenté originellement, et, à l'inverse, éviter d'obliger les parties à entamer un autre procès sur une question non en rapport avec la première. (Cour d'appel, 11 mars 2010, numéro 33715 du rôle)

Il en est autrement de la demande additionnelle par laquelle le demandeur modifie ses prétentions originaires, en les augmentant, les restreignant ou en étendant seulement différents chefs de sa demande, en la majorant en réclamant indemnisation d'un préjudice supplémentaire résultant des mêmes faits que ceux à la base de la demande initiale ou en demandant le paiement de dividendes échus venant s'ajouter à la demande initiale ou en demandant des loyers ou intérêts échus postérieurement à l'acte introductif d'instance.

La demande additionnelle n'engendre en soi pas de problèmes de recevabilité particuliers, dès lors que pour être qualifiée de demande additionnelle, elle doit être liée à la demande initiale en ce sens qu'il faut que les deux demandes se produisent entre les mêmes parties, qu'elles aient toutes les deux la même cause et qu'elles procèdent des mêmes faits et reposent sur les mêmes moyens. La difficulté tient parfois à vérifier cette identité et à distinguer la demande additionnelle de la demande nouvelle. (Thierry HOSCHEIT, précité, n° 1111, p.626).

Le montant de la demande n'est pas à prendre en considération pour la qualification de demande nouvelle ou additionnelle.

En l'espèce, les bases légales et les moyens juridiques sont les mêmes pour la demande formulée par conclusions du 21 janvier 2020 et celle initialement formulée dans l'assignation.

Si les faits ne sont pas les mêmes dans la mesure où la demande de restitution des avoirs, sinon d'indemnisation vise les investissements « SOCIETE6.) » et SOCIETE8.) et que la demande formulée par conclusions du 21 janvier 2020 vise l'investissement « SOCIETE13.) ».

Toutefois, l'assignation indique que le préjudice total subi est de l'ordre de 54.497.645,21 USD qui n'ont pas été remboursés à SOCIETE1.) par SOCIETE4.) et que plusieurs investissements sont visés mais que seuls deux ont pu être retracés au jour de l'assignation.

Aussi, la demande formulée par conclusions du 21 janvier 2020 était déjà virtuellement comprise dans l'assignation initiale sans qu'elle ne soit toutefois chiffrée ou étayée par la partie demanderesse qui ne disposait à cette date pas encore des éléments pour le faire.

La demande formulée par conclusions du 21 janvier 2020 constitue donc une demande additionnelle.

En ce qui concerne l'article 5 du Nouveau Code de procédure civile, celui-ci exige du demandeur qu'il indique le quantum de sa demande, cela afin de vérifier la compétence de la juridiction saisie. La demande additionnelle étant chiffrée, le moyen d'irrecevabilité est à rejeter.

Au demeurant, s'agissant d'une demande additionnelle, le raisonnement juridique est celui exposé par rapport à la demande originaire.

La demande additionnelle est donc recevable.

Quant à la surséance à statuer :

SOCIETE2.) demande la surséance à statuer sur base de la règle que le pénal tient le civil en l'état et précisant que cette demande serait à trancher après sa demande en communication de pièces.

L'article 3, alinéa 2 du Code de procédure pénale étant d'ordre public, il y aurait nécessité de suspendre l'instance civile si l'instance pénale était susceptible d'avoir un impact sur la civile. Ce serait le cas en l'espèce, au vu de la plainte pénale du 28 mars 2017 et de l'article de presse figurant au dossier. Cette plainte porterait sur les investissements « SOCIETE6.) » et SOCIETE8.) et les montants indiqués seraient les mêmes. La plainte étant formulée contre « X », SOCIETE2.) serait visée indirectement. Le fait de savoir s'il y a effectivement eu fraude ou non aurait forcément un impact sur la présente instance.

SOCIETE1.) s'oppose à cette demande. Elle explique que SOCIETE2.) n'est pas partie à la procédure pénale, ni visée par aucune plainte pénale de la part de SOCIETE1.).

L'objet de la procédure pénale introduite par la plaine du 28 mars 2017 ne serait pas de déterminer les fautes commises par SOCIETE2.) dans ses fonctions de dépositaire. L'action pénale ne pourrait dès lors pas influencer sur l'appréciation de la responsabilité civile de SOCIETE2.).

Elle précise que SOCIETE2.) aurait la charge de la preuve que les conditions de l'exception tirée du principe « *le pénal tient le civil en l'état* » sont remplies, ce qu'elle serait en défaut de faire.

Appréciation

La règle suivant laquelle « *le criminel tient le civil en état* », telle qu'elle résulte de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, exprime l'idée que les juridictions civiles doivent s'abstenir de prendre une décision sur le fond du litige qui leur est soumis lorsqu'une procédure pénale est entamée et que l'issue de cette procédure est de nature à influencer sur la solution à donner à la demande civile (Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2^{ème} édition, n° 956, p.547).

Elle est d'ordre public et doit, le cas échéant, être supplée d'office par le juge civil (cf. Cour d'appel, 24.01.2001, n° 24117 du rôle ; 24.05.2004, Pas. 33, 20 ; 30.06.2010, n° 35227 du rôle ; 30 janvier 2020, CAL-2018-00349 du rôle).

Cependant, il appartient à la partie qui s'en prévaut pour conclure à la surséance de justifier de la réunion de ses conditions d'application (Cour d'appel, 30 janvier 2020, CAL-2018-00349 du rôle).

Pour que le tribunal sursoit effectivement à statuer, il ne suffit pas qu'une des parties fasse état de l'existence d'une procédure pénale. Il importe que le tribunal vérifie si les conditions d'existence de l'exception dilatoire sont réunies, à savoir : (i) l'action publique doit être réellement en mouvement et (ii) l'instruction pénale en cours doit être de nature à influencer sur le litige civil. La triple identité de parties, de cause et d'objet entre l'action pénale et l'action publique n'est pas requise. (Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2^{ème} édition, n° 956 à 960, p.547-549).

En l'occurrence, SOCIETE2.) verse aux débats une plainte pénale avec constitution de partie civile, adressée par SOCIETE1.) et la société SOCIETE14.) SA au juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, à charge de « X » pour abus de confiance.

Il n'est pas contesté que cette instruction pénale a été ouverte, c'est-à-dire que la caution fixée par le juge d'instruction a été payée, et que l'action publique est toujours en mouvement.

Si SOCIETE15.) est principalement visée par cette plainte, cela n'a pas d'impact sur l'appréciation de la règle précitée puisque l'identité des parties entre les deux procédures pénale et civile n'est pas requise.

Le tribunal constate que les faits à la base de cette plainte sont les mêmes que ceux qui nous intéressent dans la présente affaire en ce qu'il est question du transfert de la somme de 8.974.000 USD à deux sociétés de droit slovaque au lieu des sociétés cibles dans le cadre des investissements « SOCIETE6.) » et SOCIETE8.).

Aussi, une partie du préjudice dont se prévaut SOCIETE1.) serait éventuellement le résultat d'une infraction pénale.

Au vu de ces seuls renseignements, il apparaît que l'affaire pénale est susceptible (selon le terme consacré de l'interprétation extensive de la jurisprudence luxembourgeoise) d'avoir une incidence sur l'affaire civile, sans qu'il ne soit cependant possible de déterminer, à l'heure actuelle, ni les suites, ni le taux d'influence éventuel de cette affaire pénale.

Force est toutefois de constater que la prédite règle impose de ne pas statuer sur le fond du litige civil en présence d'une action pénale en cours de nature à influencer sur ce litige. Or, la présente affaire se trouve actuellement au stade de la mise en état, les parties ayant principalement conclu sur la recevabilité et devant encore conclure au fond.

Mettant en balance les différents intérêts en cause, la prédite règle d'ordre public avec l'obligation de statuer endéans un délai raisonnable découlant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il y a lieu de continuer l'instruction du présent dossier et de réévaluer la nécessité de surseoir à statuer sur le fond lorsque l'affaire sera instruite au fond.

Il y a lieu de réserver le surplus et les dépens.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

dit recevable la demande principale ;

dit la demande additionnelle recevable ;

rejette les demandes respectives des parties en production forcée de pièces ;

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve le surplus et les dépens.